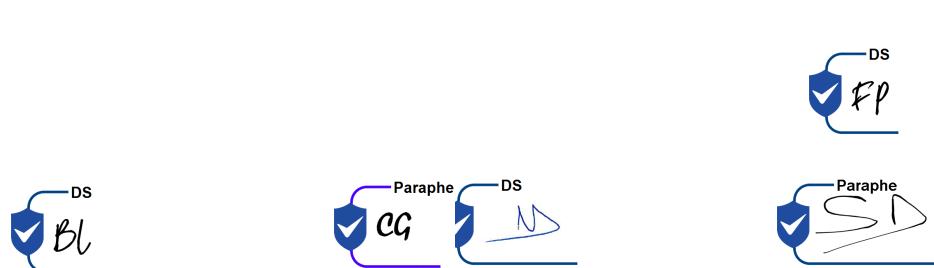




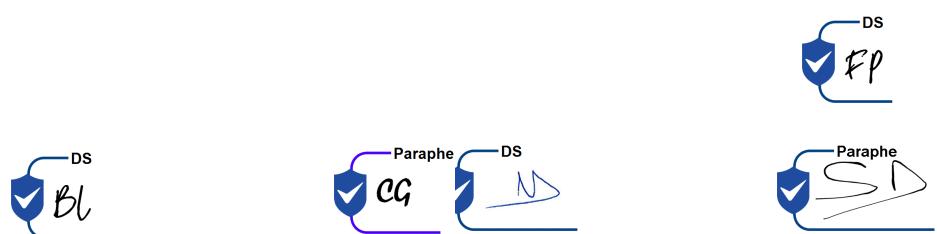
AVENANT N° 18 CONVENTION COLLECTIVE DE L'EFS

Portant révision de l'article 7-3-2 « Champ d'application »



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – Objet du présent avenant	4
Article 7-3-2 Champ d'application	5
ARTICLE 2 – Durée et date d'entrée en vigueur.....	6
2-1 : Durée de l'accord.....	6
2-2 : Date d'entrée en application	6
2-3 – Dépôt et publicité de l'avenant.....	6
ARTICLE 3 – Signature électronique	6



Entre les soussignés :

- **L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852**, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président.

D'une part,

et

- **Les organisations syndicales représentatives** ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés,

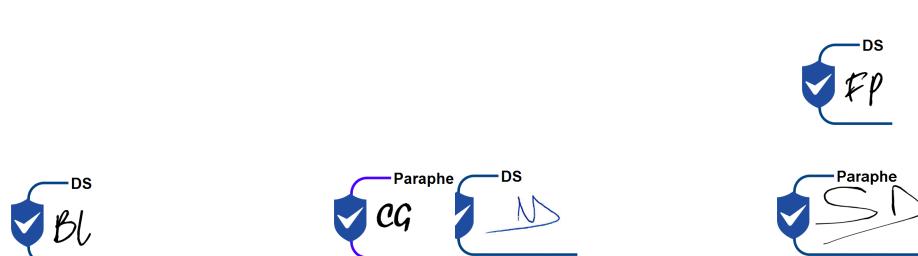
Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la **CFDT**.

Steeve PENO ou Cécile GUILLOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour **FO**.

Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la **SNTS CFE-CGC**.

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'**UNSA**.

D'autre part,



PREAMBULE

La convention collective de l'EFS prévoit à l'articles 7-3-2 les dispositions relatives au champ d'application du régime complémentaire de frais de santé.

Les parties ont convenu de l'évolution des dispositions relatives au champ d'application du régime complémentaire de frais de santé dans le cadre des règles applicables aux contrats dits « solidaires » et « responsables ».

Dans ce cadre, les dispositions du présent avenant modifient les dispositions de l'article 7-3-2 de la Convention collective de l'EFS.

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant révise la convention collective de l'Etablissement Français du Sang (EFS) de la manière suivante :

- L'article 7-3-2 (Champ d'application) de la Convention collective est remplacé dans son intégralité par l'article 7-3-2 mentionné par le présent avenant.

DS
BL

Paraphe
CG
DS
ND

DS
FP
Paraphe
SD

Article 7-3-2 Champ d'application

Bénéficient du régime complémentaire de frais de santé à titre obligatoire les salariés de l'EFS (sans préjudice de l'application de la loi du 31 décembre 1989) quelle que soit leur catégorie (cadres – non cadres) et qui justifient :

a- être sous contrat de travail avec l'EFS :

- personnes dont le contrat de travail n'est pas suspendu,
- personnes dont le contrat de travail est suspendu quelle qu'en soit la cause (notamment lors de la survenance d'une maladie, d'une maternité, d'un accident ou en cas d'activité partielle ou d'un congé d'adoption) et qui bénéficient d'une indemnisation. Les garanties du régime complémentaire frais de santé sont maintenues dès lors qu'elles bénéficient, pendant la période de suspension soit, d'un maintien de salaire, total ou partiel, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment activité partielle ou période de congé rémunéré par l'employeur).

b- remplir les conditions d'éligibilité aux prestations en nature de la Sécurité Sociale.

c – (supprimé par l'avenant n°5, de la Convention collective de l'EFS, du 30 juin 2009)-

d- sans limitation d'ancienneté à l'EFS, sauf dispositions particulières présentes dans l'accord spécifique.

La dispense d'affiliation au régime complémentaire de frais de santé est possible à la demande du salarié dans les conditions suivantes :

- Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée inférieure à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation est de droit sans justificatif d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs.
- Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée supérieure ou égale à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation doit être justifiée annuellement par la production d'une attestation d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs.
- Les dispenses d'affiliation de droit prévues légalement sont applicables.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu, quelle qu'en soit la cause, et qui ne bénéficient pas, pendant la période de suspension, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur ont la possibilité d'adhérer à titre facultatif dans les conditions prévues à l'article 7-3-9.

DS
BL

Paraphe
CG
DS
ND

DS
FP
Paraphe
SD

ARTICLE 2 – Durée et date d'entrée en vigueur

2-1 : Durée de l'accord

Le présent avenant à la Convention collective de l'Etablissement Français du Sang est conclu pour une durée indéterminée.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par les articles 1-6 et 1-7 de la Convention collective de l'EFS.

2-2 : Date d'entrée en application

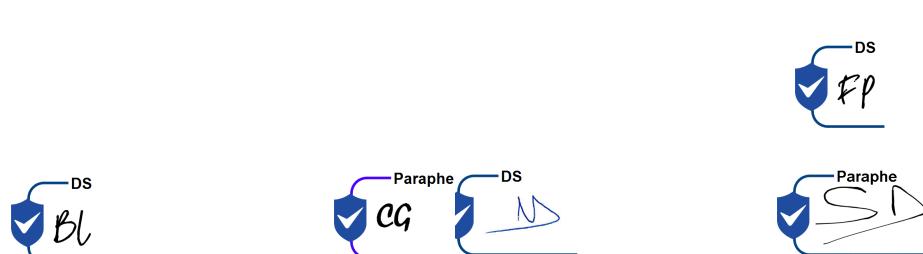
Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026, sous réserve de son approbation par le Ministre chargé de la Santé.

2-3 – Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

ARTICLE 3 – Signature électronique

Le présent avenant est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.



Fait à Saint-Denis, le 2 décembre 2025, en 1 exemplaire original certifié électroniquement

Frédéric PACOUD

DocuSigned by:
 FREDERIC PACOUD
8452670D4CC749A...

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

DocuSigned by:
 BENOIT LEMERCIER
F8A8F2BE72E141A...

Steeve PERNO ou Cécile GUILLOT

Signé par :
 CECILE GUILLOT
FCB211CBA310437...

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services Publics et
des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

DocuSigned by:
 
4BCC0F20FE4F459...

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

Signé par :
 
5ADF0ABC3354465...

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé